

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-DDT-SE-99 du 11/03/2024

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées sur les communes de Arpajon et Ollainville dans le cadre du projet de renaturation de la Rémarde aval

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalière de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la justice administrative ;
 - VU** le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
 - VU** la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389 portant réforme du contentieux administratif ;
 - VU** la loi du 19 décembre 1892, et notamment son article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;
 - VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
 - VU** la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;
 - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;
 - VU** le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
 - VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
 - VU** la demande du 02 février 2024 présentée par le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées nécessaires à la réalisation d'une étude préalable à la réalisation d'un projet de renaturation de la Rémarde aval sur les communes de Arpajon et Ollainville ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser un diagnostic hydromorphologique de la Rémarde pour répondre à ses missions de lutte contre les inondations ainsi que de reconquête de la rivière et des milieux aquatiques ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation de cette étude nécessite de pénétrer dans des propriétés privées, closes ou non closes, et qu'il convient de prendre toute mesure pour que les agents désignés n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'étude précitée ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser des prospections :

SYORP :

- Monsieur Emmanuel PRANAL
- Madame Amandine CARON
- Madame Pauline LIATARD

CE3E :

- Monsieur Christian COZILIS
- Monsieur Arnaud FLIPPE
- Monsieur Serge SALVAN
- Monsieur Nathan OGEL

TOPDESS :

- Monsieur Benoît BADEUIL
- Monsieur Guillaume HOULETTE
- Monsieur Corentin GUIBE

Article 2 :

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie de cet arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisé :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours dans chacune des mairies concernées ;
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire concerné ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 :

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur les parcelles suivantes traversées par la Rémarde, sur le territoire des communes de Arpajon et Ollainville :

Commune d'Ollainville :

- D1496, D1497, B2344, (Moulin de Trévoix)
- D1160, B0856, B0859
- AL0045, AL0046, AL0047, AL0048, AL0049, AL0050, AL00115, AL0076
- AK0271, AK0274, AK0163, AK0164, AK0168, AK0169, AK0170, AK0171, AK0172
- AI0120, AI0195, AI0109, AI0110, AI0184, AI0185, AI0188

Commune d'Arpajon :

- AL0004, AL0667, AL0669

Article 4 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes chargées de l'étude, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un

arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi sur 29 décembre 1892.

Article 5 :

Chacun des maires des communes concernées est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tout agent de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 :

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 18 mois.

Article 8 :

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié et affiché dans chacune des mairies concernées et au moins 10 jours avant le début de la mission de terrain de l'étude.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise au président du SYORP, aux responsables du bureau d'étude CE3E et du cabinet TOPDESS, au directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne ainsi que dans chacune des mairies du territoire concerné.

Article 12 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratif de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet ;
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles. Il peut être déféré, par voie postale ou par voie électronique (<http://www.telerecours.fr>) à la juridiction

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne et les maires des communes de Arpajon et Ollainville sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de l'Essonne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,



Olivier DELCAYROU